

ID: 074-217400266-20230327-DEL_2023_049-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 27 MARS 2023 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 21 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

<u>Délibération n° 2023-049</u> Taux de contributions directes 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

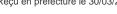
Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Olivia REBOULET à Madame Elisabeth BOIVIN Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia PERROQUIN





ID: 074-217400266-20230327-DEL_2023_049-BF

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes directes locales. Le vote de ces taux de la fiscalité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Dans le cadre de la réforme sur la taxe d'habitation, le pouvoir de taux sur la taxe d'habitation est dégelé en 2023 et ne concerne plus les habitations principales. Pour rappel, La Balme de Sillingy est une commune compensée par l'Etat pour la perte des produits liés à cette réforme, malgré la récupération de la part départementale du taux.

Le coefficient correcteur de la taxe foncière 2022 était de 1,747979 (un euro versé = 1,747979 euro de produit pour la commune).

Les taux de fiscalité directe locale votés en 2022 étaient de :

Taxe d'habitation :

23,55 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :

32,54 %

111.60 %

Ainsi, et considérant les orientations du budget communal pour l'exercice 2023, il est proposé de reconduire les mêmes taux qu'en 2022.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-021 du 30 janvier 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget primitif du budget principal 2023 de la commune de La Balme de Sillingy;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Fixe les taux de contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 23,55 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

32,54 %

Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :

111,60 %

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le



ID: 074-217400266-20230327-DEL_2023_049-BF

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance Laetitia PERROQUIN Le Maire Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 30/03/2023 De sa publication le 30/03/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Délibération n° 2023-049

Page 3 sur 3